

PLAN LOCAL D'URBANISME

PALAU DEL VIDRE



PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.2 Article R151-53



REVISION

ARRÊT DE PROJET – 26.11.2025





APPÊT - 26.11.2025



ARTICLE R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.

14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.



REVISION - PLU PALAU DEL VIDRE

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	La commune est concernée : - D618 - Voie ferrée ligne Narbonne / Espagne
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune non concernée
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Se reporter aux annexes sanitaires du PLU
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Commune non concernée



13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.	Commune non concernée
14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.	La commune est comprise dans les périmètres du SAGE Tech-Albères approuvé le 29/12/2017 et du SAGE des Nappes du Roussillon approuvé le 03/04/2020

Classement sonore

En application de l'article 13 de la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les annexes graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles peut s'avérer nécessaire. Elle peut être réduite si cela le justifie, en raison de la configuration des lieux, comme c'est souvent le cas dans les rues dites en « U ».

Les constructions concernées sont les constructions nouvelles : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La commune de Palau-del-Vidre est concernée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°2012361-0011 du 26 décembre 2012 relatif au classement sonore des routes départementales dans le département des Pyrénées-Orientales (D618 : catégorie 3, 100 m) ;
- Arrêté préfectoral n°2012361-0008 du 26 décembre 2012 relatif au classement sonore des voies ferrées dans le département des Pyrénées-Orientales (ligne Narbonne / Espagne : catégorie 1, 300 m).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 361-0011

relatif au classement sonore des routes
départementales dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 août 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

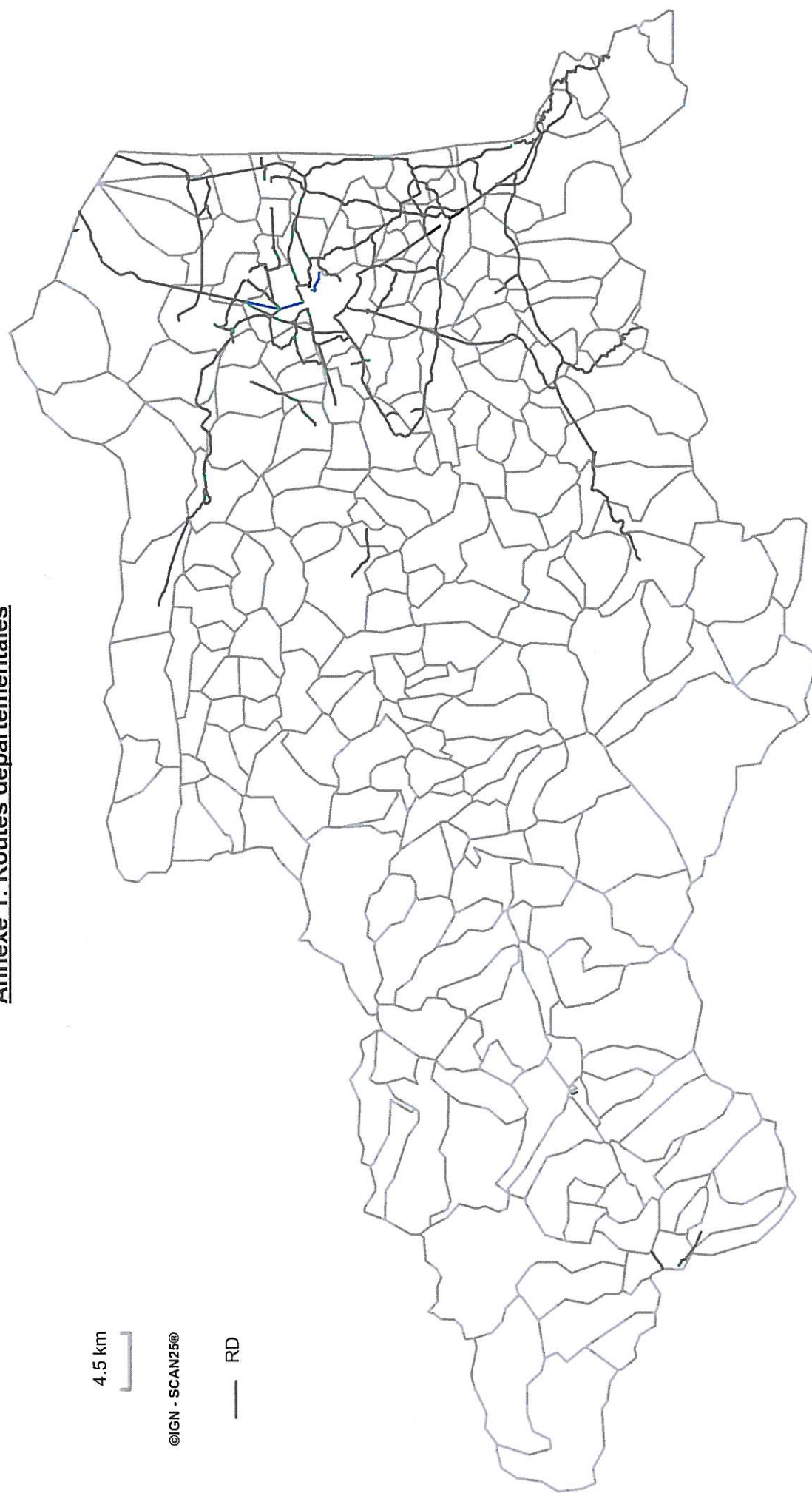
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

Annexe 1: Routes départementales



Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 900	RD 900_1	Limite Aude PO - PR 0+0000	début zone 30 - pont SNCF - PR 4+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_2	début zone 30 - pont SNCF - PR 4+000	fin zone 30 - pont SNCF - PR 4+400	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_3	fin zone 30 - pont SNCF - PR 4+400	début 3 voies - PR 5+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_4	début 3 voies - PR 5+950	début 2x2 voies - PR 6+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_5	début 2x2 voies - PR 6+950	fin 2x2 voies - PR 8+140	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_6	fin 2x2 voies - PR 8+140	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+037	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_7	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+3700	X RD12 - PR 15+9300	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_8	X RD12 - PR 15+9300	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_9	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	X RD 117 - PR 19+068	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_10	X RD 117 - PR 19+6800	X RD 616 - PR 20+9660	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_11	X RD 616 - PR 20+9660	début zone 90 - PR 21+200	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_12	début zone 90 - PR 21+200	début zone 70 - PR 21+840	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_13	début zone 70 - PR 21+840	Pont Arago - PR 22+360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_14	Pont Arago - PR 22+360	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_15	début zone 70	début zone 90	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_16	début zone 90	début zone 110	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_17	début zone 110	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_18	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_19	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	fin zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_20	fin zone 70	X échangeur péage sud - PR 24+136	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_21	X échangeur péage sud - PR 24+136	X giratoire Mailloles	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_22	X giratoire Mailloles	X giratoire Serrat d'en Vaquer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_23	X giratoire Serrat d'en Vaquer	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_24	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	X échangeur RD 91 - CC Auchan	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_25	X échangeur RD 91 - CC Auchan	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_26	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	X bretelle entrée lotissement Pollestres	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_27	X bretelle entrée lotissement Pollestres	X RD 39 - PR 29+324	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_28	D39 Pollestres - PR 29+3190	fin zone 70 - PR 30+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_29	fin zone 70 - PR 30+000	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_30	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	X RD 612 - PR 33+280	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_31	X RD 612 - PR 33+280	fin zone 70 - PR 33+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_32	fin zone 70 - PR 33+450	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_33	début 2x2 voies	fin 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_34	fin 2x2 voies	giratoire entrée du Boulo	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_35	giratoire entrée du Boulo	X giratoire RD 115	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_36	X giratoire RD 115	X giratoire bretelle péage A9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_37	X giratoire bretelle péage A9	X giratoire ville	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_38	X giratoire ville	échangeur RD 618	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_39	échangeur RD 618	lieu dit Les Bains du Boulo	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_40	lieu dit Les Bains du Boulo	E/S les Thermes du Boulo	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_41	E/S les Thermes du Boulo	E/S Le Perthus	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_42	E/S Le Perthus	X RD 71 - PR 53+170	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_43	X RD 71 - PR 53+170	E/S Le Perthus	2	250 m	Rue en U
	RD 900_44	E/S Le Perthus	Frontière PR 53+9470	4	30 m	Tissu ouvert
RD 914	RD 914_1	X giratoire Arcades - PR 0+0000	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_2	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_3	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	début 2x2 voies - PR 4+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_4	début 2x2 voies - PR 4+000	Echangeur Théza PR 7+9610	1	300 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro tronçon	Origine tronçon	Fin tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 914 A	RD 914_5	Echangeur Thézat - PR 7-9610	Echangeur Alenya - PR 11-022	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_6	Echangeur Alenya - PR 11-022	zone 90 - PR 14-000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_7	zone 90 - PR 14-000	Echangeur Palau - PR 15-181	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_8	Echangeur Palau - PR 15-181	Echangeur Taxo - PR 17-6360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_9	Echangeur Taxo - PR 17-6360	Echangeur RD 618 - PR 18-841	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_10	Echangeur RD 618 - PR 18-841	Echangeur Costerouge - PR 23-3110	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_11	Echangeur Costerouge - PR 23-3110	fin 2x2 voies - PR 23-920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_12	fin 2x2 voies - PR 23-920	fin 3 voies - PR 25-000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_13	fin 3 voies - PR 25-000	début 3 voies - PR 28-000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_14	début 3 voies - PR 28-000	fin 3 voies - PR 29-410	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_15	fin 3 voies - PR 29-410	X RD 114 - PR 30-389	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_16	X RD 114 - PR 30-389	X voie ferrée - PR 32-000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_17	X voie ferrée - PR 32-000	X giratoire RD 86A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_18	X giratoire RD 86A	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33-950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_19	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33-950	E/S Banyuls sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_20	E/S Banyuls sur Mer	X rue Edgar Quinet - zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 914_21	X rue Edgar Quinet - zone 30	X RD 86 - PR 36-1260	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 914A_1	Sortie RD 914	X RD 40C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	RD 1_1	X giratoire Pinède - PR 17-876	X giratoire Fraternité - PR 19-321	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_2	X RD 117 & RD 88	X avenue Paul Gauguin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_3	X avenue Paul Gauguin	X RD 76 - PR 19-3212	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_4	X RD 76 - PR 19-3212	E/S Perpignan	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_5	E/S Perpignan	E/S Bompas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_6	E/S Bompas	X giratoire RD 12 - PR 23-550	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_7	X giratoire RD 12 - PR 23-550	X Rue Pierre de Courbetin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_8	X Rue Pierre de Courbetin	X RD 12 - PR 24-4035	4	30 m	Tissu ouvert
RD 2	RD 2_1	X RD 40 - PR 70-452	E/S Brouilla	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 2_2	E/S Brouilla	fin zone 70 - PR 71-240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 2_3	fin zone 70 - PR 71-240	X RD 617 - PR 73-000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5_1	X RD 45	E/S St Estève	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 5_2	E/S St Estève	giratoire RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8_1	X RD 914 - PR 0-000	X RD 39 - PR 1-200	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_2	X RD 39 - PR 1-200	X rue de la Normandie - PR 2-050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_3	X rue de la Normandie - PR 2-050	zone 70 - centre équestre - PR 2-425	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8_4	zone 70 - centre équestre - PR 2-425	fin zone 70 - golf - PR 3-000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_5	fin zone 70 - golf - PR 3-000	X RD 612 - PR 4-620	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11_1	échangeur RD 83	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_2	E/S St Laurent de la Slq	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_3	X rue Jules Ferry	X RD 90 - avenue Urbain Paret	3	100 m	Rue en U
	RD 11_4	X RD 11 - PR 28-694	X rue des Corbières	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_5	X rue des Corbières	X avenue Jules Ferry	3	100 m	Rue en U
	RD 11_6	X avenue Jules Ferry	E/S Ste Marie la Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_7	E/S Ste Marie la Mer	zone 70 - PR 16-650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_8	zone 70 - PR 16-650	zone 50 - PR 16-930	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 11_9	zone 50 - PR 16+930	X RD 11C - PR 17+660	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_10	Canet_PR 17+6600	X rue de l'Avenir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_11	X rue de l'Avenir	X échangeur RD 617 - PR 18+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_12	X échangeur RD 617 - PR 18+000	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_13	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	E/S Canet en R	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_14	E/S Canet en R	E/S St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_15	E/S St Nazaire	X allée Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_16	X allée Jules Ferry	X rue Maillol	3	100 m	Rue en U
	RD 11_17	X rue Maillol	X RD 42 - PR 22+660	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_18	X RD 42 - PR 22+660	X rue du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_19	X rue du Puits	E/S St Nazaire	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_20	E/S St Nazaire	X giratoire déviation St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_21	X giratoire déviation St Nazaire	E/S Alenya	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_22	E/S Alenya	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_23	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	X rte Nationale - PR 26+110	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_24	X rte Nationale - PR 26+110	X rue de l'Ecole - PR 26+180	4	30 m	Rue en U
	RD 11_25	X rue de l'Ecole - PR 26+180	E/S Alenya	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_26	E/S Alenya	X RD 22 - PR 26+587	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_27	X RD 22 - PR 26+587	X échangeur RD 914 - PR 28+630	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_28	X échangeur RD 914 - PR 28+630	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_29	E/S Elne	X RD 40 - PR 30+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_1	X RD 5 - PR 16+612	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12_2	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	X Pégas Nord - PR 17+485	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_3	X giratoire ouest échangeur RD 900 & RD 12B - PR 17+485	X giratoire est échangeur RD 900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_4	X giratoire est échangeur RD 900	E/S Pia	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_5	E/S Pia	X avenue François Arago	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_6	X avenue Victor Hugo	E/S Pia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_7	E/S Pia	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_8	E/S Bompas	X RD 1 - PR 21+446	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_9	X RD 1 - PR 21+446	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_10	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	X RD 31 - PR 22+860	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_11	X RD 31 - PR 22+860	E/S Villelongue de la Salanque	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_12	E/S Villelongue de la Salanque	X bld des Corbières - PR 26+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_13	X bld des Corbières - PR 26+180	X RD 51 - PR 26+528	3	100 m	Rue en U
	RD 12_14	X giratoire RD 11	E/S Ste Marie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_15	E/S Ste Marie	X giratoire zone artisanale	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_16	X giratoire zone artisanale	X giratoire RD 81	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_17	X giratoire RD 81	zone 30 - PR 30+570	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_18	zone 30 - PR 30+570	X giratoire espace Agora	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12B_1	X RD 900 - PR 0+000	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12 B	RD 12B_2	E/S Rivesaltes	X RD 614 - PR 2+433	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_1	X échangeur RD 617A - PR 0+000	X giratoire RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22	RD 22_2	X giratoire RD 22C	X rue Sinai	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_3	X rue Sinai	X chemin de Peixoneres	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_4	X chemin de Peixoneres	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_5	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	E/S Cabestany	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_6	E/S Cabestany	E/S Sallèles	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 22_7	E/S Saleilles	X rue Aimé Giral	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_8	X rue Aimé Giral	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_9	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	E/S Saleilles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_10	E/S Saleilles	fin rampe	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_11	fin rampe	X giratoire RD 11 - PR 10+507	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_12	X giratoire RD 11 - PR 10+507	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_13	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	E/S St Cyprien	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_14	E/S St Cyprien	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_15	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_16	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	X giratoire RD 81 & 81A - PR 15+107	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 C	RD 22C_1	X giratoire Mas Vermeil - PR 0+000	X rue Ambroise Croisat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_2	X rue Ambroise Croisat	X giratoire Génis Sport	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_3	X giratoire Génis Sport	X avenue St Gaudérique - PR 1+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_4	X avenue St Gaudérique - PR 1+800	X route d'Elne - PR 3+450	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 E	RD 22E_1	X bld Anatole France & Aristide Briand	X avenue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_2	X avenue Guynemer	X rue San Vicens	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_3	X rue San Vicens	X rue PM Curie	4	30 m	Tissu ouvert
RD 31	RD 31_1	PR 0+000 - X avenue Joffre	X avenue Emile Roudoyre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_2	X avenue Emile Roudoyre	giratoire du Mas Donat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 31_3	X RD 41 - PR 3+391	X avenue de la Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_4	X avenue de la Têt	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_5	E/S Bompas	X RD 12 - PR 5+389	3	100 m	Tissu ouvert
RD 39	RD 39_1	X avenue Jules Ferry - PR 4+607	X place Louis Lacaze - PR 4+	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 39_2	X place Louis Lacaze	E/S Toulouges	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_3	E/S Toulouges	E/S Canohès	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_4	E/S Canohès	X RD 23 - PR 6+032	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_5	X RD 91	panneau 50 Château Cap de Fousté	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_6	panneau 50 Château Cap de Fousté	fin zone 50 - passage à gué	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_7	fin zone 50 - passage à gué	E/S Villeneuve de la Raho	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_8	E/S Villeneuve de la Raho	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_9	début zone 30	E/S Villeneuve de la Raho = X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
RD 40	RD 40_1	St Cyprien, PR 0+0000	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_2	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	X giratoire avenue d'Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_3	X giratoire avenue d'Elne	E/S Latour Bas Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_4	E/S Latour Bas Elne	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_5	E/S Elne	début rue en U - PR 3+970	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_6	début rue en U - PR 3+970	X RD 612 - PR 4+053	2	250 m	Rue en U
RD 45	RD 45_1	X RD 612	X avenue du Canigou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 45_2	X avenue du Canigou	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 62	RD 62_1	X échangeur RD 914 - PR 0+000	fin zone 70 - PR 0+640	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_2	fin zone 70 - PR 0+640	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_3	E/S Saleilles	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 62_4	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	X RD 22 - PR 3+065	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 68	RD 68_1	Llivia_PR 0+0000	Puigcerda_PR 3+3490	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_1	X RN 116 - PR 0+0000	E/S Bourg Madame	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70_2	E/S Bourg Madame	X rue Mozart_PR 1+0000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_3	X rue Mozart_PR 1+0000	E/S Osséja	3	100 m	Tissu ouvert
RD 76	RD 70_4	E/S Osséja	X RD 30_PR 3+3490	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_1	X RD 1 - PR 0+000	X rue Marius Berliet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_2	X rue Marius Berliet	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_3	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	X avenue Jules Ferry (Pla)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 81	RD 81_1	X RD 83 - PR 0+0000	X RD 11E	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_2	X RD 11E	X RD 12 - PR 6+9200	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_3	X RD 12 - PR 6+9200	X RD 617 - PR 10+6440	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_4	X RD 22 & RD 81A - PR 23+100	zone 70 - PR 29+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_5	zone 70	E/S Argelès plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_6	E/S Argelès plage	X giratoire avenue des Pins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_7	X giratoire avenue des Pins	X giratoire de l'Arrivée	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_8	X giratoire de l'Arrivée	début zone 30 - PR 33+160	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_9	début zone 30 - PR 33+160	fin zone 30 - PR 33+340	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_10	fin zone 30 - PR 33+340	X giratoire ancien chemin de Valmy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_11	X giratoire ancien chemin de Valmy	E/S Argelès plage	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_12	E/S Argelès plage	X RD 114 - PR 34+253	3	100 m	Tissu ouvert
RD 81A	RD 81A_1	X RD 22 & RD 81 - PR 0+000	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_2	E/S St Cyprien plage	X rue René Bazin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_3	X rue René Bazin	X avenue François Desnoyer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_4	X avenue François Desnoyer	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_5	E/S St Cyprien plage	zone 70 - PR 5+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_6	zone 70 - PR 5+820	X giratoire Canet sud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_7	X giratoire Canet sud	zone 50 - PR 7+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_8	zone 50 - PR 7+920	X giratoire RD 617	3	100 m	Tissu ouvert
RD 82	RD 82_1	X giratoire D31_PR 0+000	X giratoire Platanes RD 617 & RD 617A - PR 0+411	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 82_2	X bld Jean Bourrat	X RD 22E - avenue Guynemer	3	100 m	Tissu ouvert
RD 83	RD 83_1	Limite Aude_PR 0+0000	début 2x2 voies - PR 1+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 83_2	début 2x2 voies - PR 1+000	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_3	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	début 2x2 voies - PR 9+650	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_4	début 2x2 voies - PR 9+650	X RD 41 - PR 11+262	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_5	X RD 41 - PR 11+262	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_6	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	giratoire péage A9 - PR 16+3290	3	100 m	Tissu ouvert
RD 88	RD 88_1	X échangeur RD 900 - Giratoire du Languedoc	X rue JB Biot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_2	X rue JB Biot	X giratoire du Polygone	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_3	X giratoire du Polygone	X rue Diego Vélasquez	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_4	X rue Diego Vélasquez	X RD 1 & RD 117 - "partie d'oe"	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_5	X RD 1 & RD 117	Place Lancaster	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_6	Place Lancaster	X avenue du Palais des Expositions - RD 31	2	250 m	Rue en U

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 90	RD 90_1	X giratoire RD 1 - cimetière	E/S St Laurent de la Siq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 90_2	E/S St Laurent de la Siq	X RD 11 - place Gambetta	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_3	X RD 11 - place Gambetta	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_4	X rue Jules Ferry	X RD 11 - rue Parnasse	3	100 m	Rue en U
	RD 90_5	X avenue Urbain Paré	X rue de la République	3	100 m	Rue en U
	RD 90_6	X rue de la République	X RD81 - PR 4-919	4	30 m	Tissu ouvert
RD 91	RD 91_1	X échangeur RD 900 giratoire des Combattants - PR 0+000	X giratoire chemin Mas Pelegry	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_2	X giratoire chemin Mas Pelegry	zone 70 - PR 2+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_3	zone 70 - PR 2+240	X RD 39 Cap de Foustre - PR 2-360	3	100 m	Tissu ouvert
RD 114	RD 114_1	X giratoire Taxo - PR 0+000	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_2	E/S Argelès sur Mer	X RD 618 - PR 1+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_3	X RD 618 - PR 1+950	X avenue du 11 novembre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_4	X avenue du 11 novembre - PR 2+240	fin zone 30 - PR 2-375	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_5	fin zone 30 - PR 2+375	fin rue en U - PR 2+620	3	100 m	Rue en U
	RD 114_6	fin rue en U - PR 2+620	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2-820	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_7	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2-820	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_8	E/S Argelès sur Mer	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_9	X RD 81	X passage à niveau - PR 5+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_10	X passage à niveau - PR 5+000	X giratoire échangeur RD 914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_11	X giratoire échangeur RD 914	début zone 70 - PR 6+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_12	début zone 70 - PR 6+160	fin zone 70 - PR 6+580	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_13	fin zone 70 - PR 6+580	X giratoire route de Madeloc	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_14	X giratoire route de Madeloc	zone 30 - X ravin du Douy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_15	zone 30 - X ravin du Douy	fin zone 30 - X rue J. Delcros	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_16	fin zone 30 - X rue J. Delcros	X rue de la République	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_17	X rue de la République	fin zone 30 - PR 9+240	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_18	fin zone 30 - PR 9+240	E/S Collioure	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_19	E/S Collioure	E/S Port Vendres	4	30 m	Tissu ouvert
RD 115	RD 114_20	E/S Port Vendres	X avenue Vauban - PR 10+930	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_21	X avenue Vauban - PR 10+930	X quai Jean Moulin - PR 11+290	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_22	X quai Jean Moulin - PR 11+290	X quai de la République - PR 11+950	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_23	X quai de la République - PR 11+950	X RD 914 - PR 12+528	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_1	X giratoire RD 900 - PR 2+220	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_2	E/S St Jean Pla de Corts	X RD 13 - PR 3+8540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_3	D13 St Jean, PR 3+8540	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_4	E/S St Jean Pla de Corts	fin zone 70 - PR 4+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_5	fin zone 70 - PR 4+650	E/S Céret	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 115_6	E/S Céret	X RD 615 - PR 7-917	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_7	X RD 615 - PR 7-917	X RD 615 centre ville - PR 8+225	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_8	X RD 615 centre ville - PR 8+225	X RD 618, PR9+100	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_9	X RD 618, PR9+100	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_10	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	E/S La Cabanasse - PR 10+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_11	E/S La Cabanasse - PR 10+000	E/S Le Pont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_12	E/S Le Pont	E/S Le Pont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_13	E/S Le Pont	E/S La Forge	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_14	E/S La Forge	zone 30 - PR 15+630	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 117	RD 115_15	zone 30 - PR 15+630	X RD 618 - PR 15+875	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_16	X RD 618 - PR 15+875	fin zone 30 - 16+536	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_17	fin zone 30 - 16+535	E/S Amélie les Bains	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_18	E/S Amélie les Bains	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_19	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	fin zone 50 - PR 18+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_20	fin zone 50 - PR 18+180	E/S Arles sur Tech	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_21	E/S Arles sur Tech	X giratoire rue Barri d'Avall & Las Indis	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_1	X RD 1 "lieu dit Patte d'oie" - PR 0+0000	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_2	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_3	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_4	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	X giratoire de la Fraternité	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_5	X giratoire de la Fraternité	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_6	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	X RD 614 - PR 5+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_7	X RD 614 - PR 5+1004	début zone 50 - PR 8+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_8	début zone 50 - PR 8+000	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_9	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	X giratoire RD 18 & centre village	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_10	X giratoire RD 18 & centre village	E/S Cases de Pène	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_11	E/S Cases de Pène	E/S Cases de Pène	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_12	E/S Cases de Pène	début zone 70 - PR 12+940	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_13	début zone 70 - PR 12+940	fin zone 70 - PR 13+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_14	fin zone 70 - PR 13+160	X RD 59A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_15	X RD 59A	fin de la pente - Pr 14+800	3	100 m	Tissu ouvert
RD 118	RD 117_16	fin de la pente - Pr 14+800	début 2x2 voies - PR 16+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_17	début 2x2 voies - PR 16+000	fin 2x2 voies - PR 17+050	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_18	fin 2x2 voies - PR 17+050	E/S Estagel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_19	E/S Estagel	début rue en U - PR 20+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_20	début rue en U - PR 20+200	X RD 612 - PR 20+735	3	100 m	Rue en U
	RD 117_21	X RD 612 - PR 20+735	X rue Guy Moquet	3	100 m	Rue en U
	RD 117_22	X rue Guy Moquet	E/S Estagel	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_23	E/S Estagel	zone 70 - PR 29+740	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_24	zone 70 - PR 29+740	E/S Maury	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_25	E/S Maury	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_26	début zone 30	X RD 19 - PR 30+3310	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 118_1	X RD 618 - PR 21+3240	X RNI16 - PR 21+7850	4	30 m	Tissu ouvert
RD 612	RD 612_1	X RD 612A - PR 21+737	E/S Thuir	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_2	E/S Thuir	E/S Thuir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_3	E/S Thuir	E/S Lupia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_4	E/S Lupia	début rampe - PR 24+075	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_5	début rampe - PR 24+075	fin rampe - PR 24+910	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_6	fin rampe - PR 24+910	début rampe - PR 26+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_7	début rampe - PR 26+200	E/S Trouillas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_8	E/S Trouillas	E/S Trouillas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_9	E/S Trouillas	X RD 900 - PR 30+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_10	X RD 900 - PR 30+950	X RD 900 - PR 31+266	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_11	X RD 900 - PR 31+266	zone 70 - PR 32+360	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_12	zone 70 - PR 32+360	E/S Bages	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_13	E/S Bages	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 612_14	X rue de la Poix & du 14 juillet - PR 33+980	X rue de la Salle - PR 34+150	3	100 m	Rue en U
	RD 612_15	X rue de la Salle - PR 34+150	E/S Bages	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_16	E/S Bages	zone 70 - PR 36+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_17	zone 70 - PR 36+900	E/S Montescot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_18	E/S Montescot	E/S Montescot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_19	E/S Montescot	fin zone 70 - PR 38+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_20	fin zone 70 - PR 38+090	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_21	E/S Elne	X rue du Moulin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_22	X rue du Moulin	X RD 40 - PR 40+850	3	100 m	Rue en U
	RD 612_23	X RD 40	E/S Elne	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_24	E/S Elne	X RD914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612 A					
	RD 612A_1	X RD612 - PR 0+000	rétrécissement chaussée - PR 1+335	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_2	rétrécissement chaussée - PR 1+335	X RD39 - PR 7+032	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_3	X RD39 - PR 7+032	élargissement chaussée - PR 8+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 612A_4	élargissement chaussée - PR 8+350	X RD 900 - Péage A9 - PR 9+577	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 614					
	RD 614_1	X RD 12A & RD 5	X RD 12B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_2	X RD 12B - PR 2+555	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_3	E/S Rivesaltes	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_4	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_5	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	E/S Peyrestortes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_6	E/S Peyrestortes	X avenue du Maréchal Joffre - PR 5+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_7	X giratoire RD 18 - PR 9+765	zone 70 - PR 14+290	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_8	zone 70 - PR 14+290	E/S Pézilla le Rivière	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_9	E/S Pézilla le Rivière	X RD 1 - PR 16+307	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 615					
	RD 615_1	X RD 2 - PR 0+000	E/S Ile sur Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 615_2	E/S Ile sur Têt	X RD 56 - PR 4+385	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616					
	RD 616_1	X RD 900 - PR 0+000	zone 50 - PR 0+500	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_2	zone 50 - PR 0+500	E/S St Estève	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_3	E/S St Estève	X place St Mamet - PR 1+540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_4	X place St Mamet - PR 1+540	E/S St Estève	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_5	E/S St Estève	X RD 616A - PR 3+4350	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616 A					
	RD 616A_1	X giratoire RD 916 - PR 0+000	X giratoire RD 616 - PR 1+660	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617					
	RD 617_1	X RD 617A & RD 82 - PR 0+000	échangeur RD 617 - PR 2+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_2	échangeur RD 617 - PR 2+350	échangeur Bompas - PR 3+900	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_3	échangeur Bompas - PR 3+900	échangeur RD 617A - PR 7+700	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_4	échangeur RD 617A - PR 7+700	zone 90 - PR 10+470	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_5	zone 90 - PR 10+470	X RD81 - PR 10+932	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_6	X RD81 - PR 10+932	zone 90 - PR 11+210	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_7	zone 90 - PR 11+210	X RD 81A - PR 11+715	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617 A					
	RD 617A_1	X RD 617 & RD 82 - PR 0+000	échangeur Canet	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_2	bretelle direction Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_3	bretelle provenance Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_4	échangeur rocade St Jacques	X giratoire du Clos Banet	2	250 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 617A_5	X giratoire du Clos Banet	X échangeur RD 22 - PR 2+460	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_6	X échangeur RD 22 - PR 2+460	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_7	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	X échangeur RD 617 - Mas Mirafior - PR 6+441	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_1	X RD 115	Giratoire centre ville & RD 114	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_2	X RD 900 - PR 76+9421	début rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_3	début rampe	fin rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_4	fin rampe	X échangeur RD 61 - PR 81+184	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_5	X échangeur RD 2 - PR 85+375	X échangeur RD 2 - PR 85+375	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_6	X échangeur RD 11	X échangeur RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_7	X ancienne RD - PR 91+450	X ancienne RD - PR 91+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_8	X ancienne RD - PR 91+450	X échangeur RD 914	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_9	X échangeur RD 914	E/S Argelès sur Mer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_10	E/S Argelès sur Mer	X RD 114 - PR 93+481	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_1	X giratoire St Charles RD 900 - PR 0+000	E/S Perpignan	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_2	E/S Perpignan	E/S Le Soler	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_3	E/S Le Soler	X échangeur RN 116	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_4	X échangeur RN 116	début rue en U - PR 6+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_5	début rue en U - PR 6+900	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	3	100 m	Rue en U
	RD 916_6	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	X rue Emile Zola - PR 7+100	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_7	X rue Emile Zola - PR 7+100	D39 Le Soler - PR 7+4350	3	100 m	Rue en U
Projet déviation Estagel	Dev_Est_1	Giratoire entrée agglo en provenance Perpignan	Giratoire sortie agglo en direction Maury	3	100 m	Tissu ouvert
Projet liaison Thuir - Llupia	Dev_Thu_1	X RD 612A	X RD 612	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 612	Dev_Alen_1	X échangeur RD 914	X échangeur RD 22	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 613	Dev_Cyp_1	X échangeur RD 22	X échangeur RD 23	3	100 m	Tissu ouvert
Voie contournement Argelès nord	Dev_Arg_1	échangeur RD 914	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
Projet déviation Brouilla	Dev_Brouil	X RD 2_rte de St Jean Lassalle	X RD 2_rte de St Génis des Fontaines			
Projet déviation Caldéas	Dev_Caldég	X RD 30_direction RN 116	X RD 30_direction RD 68			
Projet déviation Villemolaque	Dev_Villem	X RD 37A	X RD 37			
Projet Rocade ouest	R_ouest_C1	giratoire de la Têt	échangeur RD 612A	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_C2	échangeur RD 612A	échangeur P50	1	300 m	Tissu ouvert
Rocade ouest	R_ouest_N1	échangeur RD 900	échangeur RD 616	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_N2	échangeur RD 616	giratoire de la Têt	1	300 m	Tissu ouvert

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° **2012 361 - 0008**

relatif au classement sonore des voies ferrées dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 août 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 susvisés sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Le tableau en annexe 2 donne pour chaque infrastructure concernée :

- le tronçon de voie ferrée,
- les communes concernées,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail extérieur de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

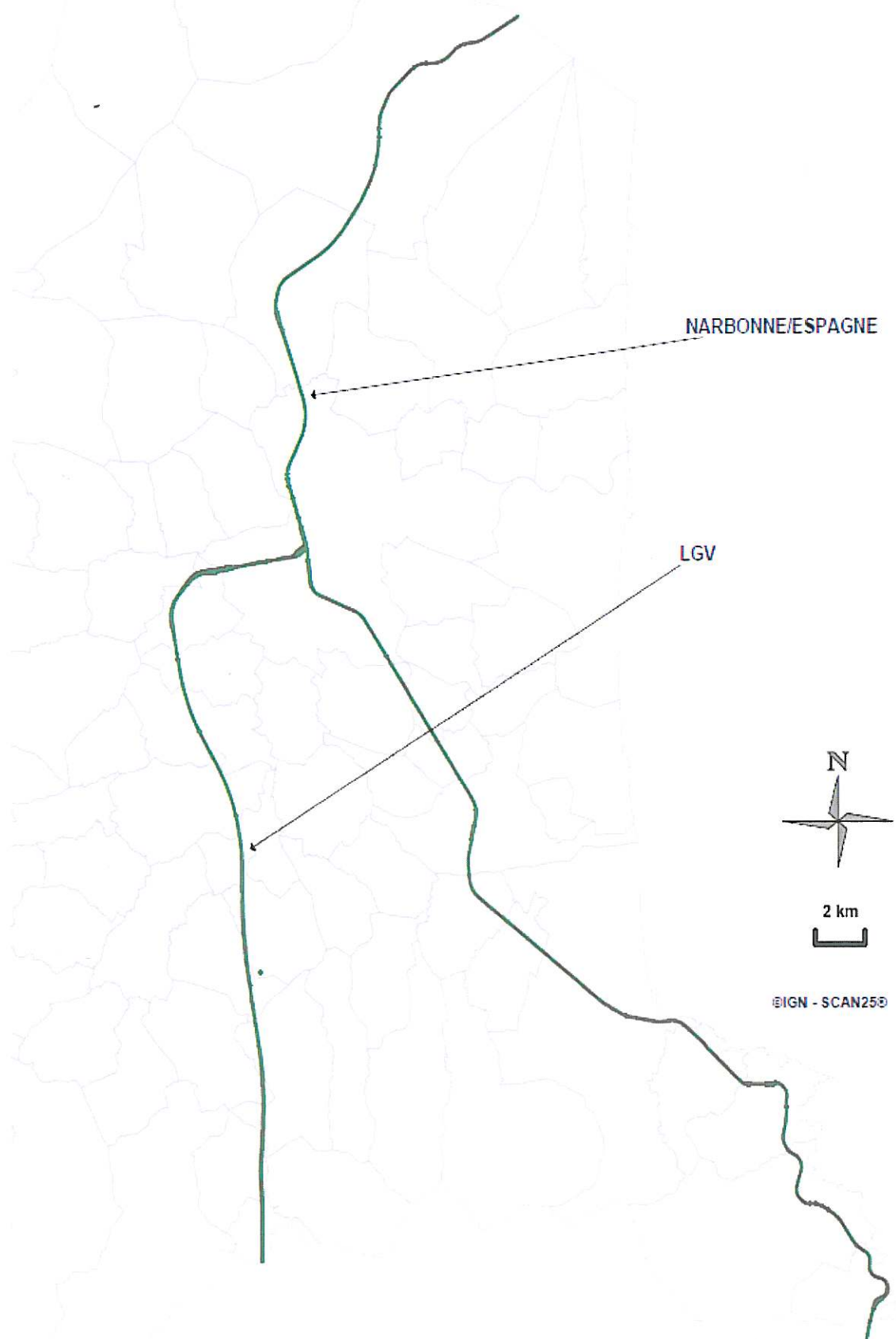
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

ANNEXE 1 : Voies ferrées



Annexe 2

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
Ligne : Narbonne/ Espagne	Argelès-sur Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Palau-del-Vidre, Perpignan, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Salses-le-Château, Théza, Villeneuve de la Raho, Toulouges, Le Soler,	De l'Aude à l'Espagne	1	300m	Ouvert
« LGV » : Perpignan/ Espagne	Perpignan, Toulouges, Le Soler, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des- Albères, Le Boulou,	De Perpignan à l'Espagne	1	300m	Ouvert



Objectifs et dispositions du SAGE TECH-ALBERES

Le périmètre du SAGE "Tech-Albères" a été fixé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2007, il correspond au : Bassin versant du Tech + Bassins versants des fleuves côtiers des Albères.

Le SAGE Tech-Albères a été approuvé par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 29 décembre 2017.

Une fois approuvés, les produits du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement) sont dotés d'une portée juridique. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Le SAGE Tech Albères est composé de 2 documents principaux :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** contient 70 dispositions (= les mesures du SAGE). Les plans et schémas d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que les décisions de l'administration sur les projets et travaux liés à l'eau (rejets, prélèvements, travaux en rivière,...) doivent être compatibles avec ces dispositions, respecter ce qui est écrit.
- **Le Règlement** contient 2 règles, une sur la limitation des prélèvements dans le Tech et l'autre sur l'interdiction de détruire des zones humides. Ces règles sont opposables à toute personne publique ou privée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Dossier suivi par :
Christelle Alot

☎ : 04.68.38.10.94
✉ : christelle.alot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017363-0005
portant approbation du Schéma d'Aménagement de
Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu la délibération n°2016-05 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 8 décembre 2016 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux avant consultation des assemblées ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;

Vu les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2017-01 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 12 mai 2017 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifié avant enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

Vu la déclaration environnementale transmise par le Président de la CLE le 04 décembre 2017 au Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération n°2017-02 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères du 16 novembre 2017 adoptant à l'unanimité le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le SAGE Tech-Albères conformément aux dispositions du code de l'environnement (R212-42) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans sa délibération n°2017-02 du 16 novembre 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le Règlement ;
- leurs annexes cartographiques respectives.

Article 2 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE Tech-Albères est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidentes du conseil régional Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie, de la chambre d'agriculture, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Tech-Albères, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans la préfecture des Pyrénées-Orientales. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du syndicat SIGA-TECH, structure porteuse du SAGE : www.eau-tech-alberes.fr

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu A

Enjeu A : Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques			
OBJECTIFS		DISPOSITIONS	Type de disposition
A1	Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau	A1-1 Élaborer le PGRE en concertation et mettre en œuvre les actions de résorption du déficit quantitatif	Programme d'actions
		A1-2 Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau	Mesure de gestion
		A1-3 Suivre et atteindre les débits d'objectif d'étiage définis par l'EVP et le SDAGE 2016-2021	Mesure de gestion
		A1-4 Accompagner les porteurs de projets de prélèvements situés dans la ZRE Tech aval à tenir compte des modalités définies pour chaque ressource	Mesure de gestion
		A1-5 Fiabiliser et compléter le réseau de mesure des débits et améliorer les connaissances sur l'hydrologie	Programme d'actions
		A1-6 Décliner la priorisation des usages d'irrigation pour anticiper les périodes de crise et mieux gérer les étiages	Mesure de gestion
		A1-7 Communiquer sur le partage de la ressource en eau, les économies d'eau et le changement climatique	Communication
A2	Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques	A2-1 Élaborer les études adéquation besoins/ressources sur les canaux	Programme d'actions
		A2-2 Optimiser les pratiques agricoles et réduire les consommations	Animation
		A2-3 Densifier l'agriculture et limiter l'urbanisation dans les zones irrigables	Mesure de gestion
A3	Optimiser et sécuriser l'alimentation en eau potable, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques	A3-1 Améliorer les connaissances sur les relations nappes/rivières et sur le lit fossile du Tech	Connaissance
		A3-2 Réaliser un schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE et identifier les captages stratégiques	Mesure de gestion
A4	Réduire les consommations d'eau non agricoles	A4-1 Réduire les consommations d'eau des usages non agricoles	Animation
A5	Mieux connaître et encadrer les forages	A5-1 Améliorer la connaissance sur les forages domestiques et non domestiques, les réhabiliter et les encadrer	Animation
A6	Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants	A6-1 Évaluer les potentialités de mobilisation de ressources souterraines en complément pour des usages existants	Connaissance
		A6-2 Analyser les possibilités de concrétiser des opérations de réutilisation des eaux usées traitées (RE-USE) en sortie des stations d'épuration	Connaissance
		A6-3 Évaluer les possibilités de concrétiser la mise en place et la valorisation de stockages de substitution pour des usages existants	Connaissance Programme d'actions

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu B

Enjeu B : Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages			
OBJECTIFS		DISPOSITIONS	Type
B1	Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements	B1-1 Délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau	Connaissance
		B1-2 Définir et mettre en œuvre un plan de gestion opérationnel des espaces de mobilité	Mesure de gestion
		B1-3 Prendre en considération les espaces de mobilité et les principes de préservation correspondants dans les documents d'urbanisme et décisions administratives	Mesure de gestion
		B1-4 Poursuivre la réalisation de plans de gestion intégrée des sédiments en lit mineur et marges alluviales	Mesure de gestion
		B1-5 Concrétiser des opérations de restauration hydromorphologique	Programme d'actions
		B1-6 Restaurer la continuité écologique pour les ouvrages transversaux situés sur les tronçons prioritaires au sens de la réglementation	Programme d'actions
		B1-7 Définir une stratégie globale de restauration de la continuité écologique pour les cours d'eau prioritaires au niveau local	Mesure de gestion
		B1-8 Éviter la multiplication des ouvrages de protection de berges sinon réduire leurs impacts en adoptant des techniques alternatives	Mesure de gestion
		B1-9 Éviter la multiplication des plans d'eau sinon réduire leurs impacts sur la ressource en eau	Mesure de gestion
B2	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les ripisylves en tenant compte des enjeux sécuritaires	B2-1 Poursuivre l'entretien et la restauration de la végétation des cours d'eau et des ripisylves par des plans de gestion intégrée	Mesure de gestion
B3	Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives	B3-1 Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales locales liées aux milieux aquatiques	Connaissance
		B3-2 Réactualiser et mettre en œuvre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	Mesure de gestion
		B3-3 Formaliser et améliorer la connaissance sur les espèces végétales et animales invasives prioritaires au niveau local	Connaissance
		B3-4 Établir une stratégie de gestion des espèces végétales invasives prioritaires au niveau local	Mesure de gestion
B4	Connaître, préserver et restaurer les zones humides	B4-1 Compléter et affiner la connaissance sur les zones humides	Connaissance
		B4-2 Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides	Mise en compatibilité
		B4-3 Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides	Mesure de gestion
B5	Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau	B5-1 Améliorer la connaissance sur les sports et activités de nature liés à l'eau	Connaissance
		B5-2 Accompagner les gestionnaires et professionnels des activités de loisirs à minimiser les impacts sur les milieux aquatiques	Animation
		B5-3 Lutter contre la pratique de sports motorisés dans les espaces naturels	Mesure de gestion
B6	Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques	B6-1 Réaliser un plan de communication sur la gestion des cours d'eau	Communication

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu C

Enjeu C : Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique				
OBJECTIFS		DISPOSITIONS		Type
C1	Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages	C1-1	Réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux en intégrant les projections démographiques	Programme d'actions
		C1-2	Développer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions et limiter le ruissellement urbain	Programme d'actions
		C1-3	Engager la détermination des flux maximum admissibles par les cours d'eau en tenant compte des capacités de dilution	Connaissance
		C1-4	Engager une démarche volontariste et de concertation en vue d'ouvrir certains tronçons à la baignade	Connaissance
C2	Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable	C2-1	Conforter la protection des captages d'eau potable	Mesure de gestion
C3	Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires	C3-1	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole	Mesure de gestion
		C3-2	Encourager la mise aux normes des aires communales de remplissage des pulvérisateurs agricoles	Programme d'actions
		C3-3	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'abandon des produits phytosanitaires dans les espaces publics	Mesure de gestion
		C3-4	Tendre vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transports et des canaux	Mesure de gestion
		C3-5	Réaliser des opérations de communication pour lutter contre l'utilisation des produits phytosanitaires en zone non agricole	Communication
C4	Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles	C4-1	Réaliser un inventaire des sites de dépôts sauvages et décharges illicites et mettre en place des actions adaptées	Connaissance Programme d'actions
		C4-2	Améliorer la connaissance sur les incidences des rejets des activités agricoles pour les milieux aquatiques et les réduire	Connaissance Programme d'actions
		C4-3	Améliorer la connaissance des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines, notamment vis-à-vis des substances dangereuses et émergentes	Connaissance

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu D

Enjeu D : Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux			
OBJECTIFS		DISPOSITIONS	Type
D1	Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations	D1-1 Élaborer et mettre en œuvre la SLGRI Tech-Albères en cohérence et complémentarité avec le volet inondation du SAGE	Mesure de gestion
		D1-2 Élaborer et mettre en œuvre un programme opérationnel de prévention des inondations	Mesure de gestion
D2	Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique	D2-1 Améliorer la connaissance des débordements sur la basse plaine du Tech	Connaissance
		D2-2 Développer la connaissance sur les risques littoraux et faire émerger un plan d'actions de prévention	Connaissance Programme d'actions
D3	Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques	D3-1 Identifier les zones naturelles d'expansion de crues	Connaissance
		D3-2 Préserver, restaurer et entretenir les zones naturelles d'expansion des crues	Programme d'actions
		D3-3 Développer la lutte contre le ruissellement dans les secteurs ruraux et agricoles	Mesure de gestion
		D3-4 Mieux appréhender le rôle et la pérennité des ouvrages et boisements RTM pour une gestion adaptée	Mesure de gestion
D4	Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations	D4-1 Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement à mieux prendre en considération les risques	Communication
		D4-2 Analyser les possibilités de recul des ouvrages hydrauliques	Connaissance
		D4-3 Valoriser certaines zones inondables ou zones d'expansion de crues	Mesure de gestion

Tableau récapitulatif des objectifs et dispositions de l'enjeu E

Enjeu E : Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de répondre aux enjeux du bassin			
OBJECTIFS		DISPOSITIONS	Type
E1	Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE	E1-1 Faire du SAGE, de la CLE et de la structure porteuse les références en matière de gestion de l'eau sur le territoire Tech-Albères	Animation
		E1-2 Animer, suivre, évaluer et réviser le SAGE	Animation
		E1-3 Pérenniser la structure porteuse du SAGE et consolider ses moyens	Organisation
		E1-4 Analyser l'opportunité d'outils contractuels opérationnels multithématiques	Programme d'actions
		E1-5 Adapter la gouvernance locale aux évolutions structurantes de la politique de l'eau	Organisation
		E1-6 Développer des collaborations pour intégrer les interactions avec les territoires et ressources limitrophes	Organisation
E2	Organiser la communication autour du SAGE	E2-1 Elaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication	Communication
		E2-2 Valoriser les données existantes et faciliter l'accès du grand public	Communication

Règle n°1 : Encadrer tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant sur le bassin versant superficiel du Tech et ses nappes d'accompagnement

Contexte de la règle

Le bassin versant du Tech de sa confluence avec le Mondony jusqu'à la Méditerranée, connaissant un déficit quantitatif chronique en période estivale, est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis le 8 février 2010 par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin. Le périmètre de la ZRE Tech aval a été arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 6 avril 2010. En conséquence, pour répondre au déséquilibre quantitatif, une étude sur les volumes prélevables (EVP) a été réalisée en 2011 et notifiée par le Préfet des Pyrénées-Orientales en 2013. Pour atteindre un équilibre quantitatif garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques, les résultats de l'EVP concluent qu'il est nécessaire de réduire significativement les volumes prélevés pendant la période estivale. Ces réductions peuvent aller jusqu'à 40% des prélèvements lors des années particulièrement sèches. Suite à l'EVP et à l'amélioration des connaissances (études sur les canaux, hydrologie), le PGRE, en cours de rédaction à la date d'approbation du SAGE, définit en concertation des volumes prélevables et des règles de répartition par périmètre de gestion (sous bassins), par catégories d'usages (AEP, irrigation, industrie) et entre les préleveurs.

Justification technique ayant conduit au choix de la règle

Le territoire Tech-Albères, comme l'ensemble des Pyrénées-Orientales, rencontre une hausse rapide de sa démographie, ce qui entraîne de nouvelles demandes en termes d'habitations, d'infrastructures, de projets de développement mais aussi des besoins supplémentaires en eau (alimentation en eau potable et autres usages). En parallèle, le tourisme connaît aussi un essor qui accentue les prélèvements en eau sur la période estivale : la plus critique pour les ressources en eau. Ainsi, de nombreux projets voient le jour, accompagnés par de nouveaux besoins en eau, comme des zones commerciales, artisanales et industrielles, des lotissements, des infrastructures de tourisme ou bien des projets de développement agricoles faisant appel à l'irrigation.

Afin de ne pas aggraver, le déficit quantitatif du Tech aval (volume prélevé supérieur au volume prélevable), évalué par l'étude des volumes prélevables dont les résultats ont été notifiés officiellement par le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 14 octobre 2013, le SAGE demande d'éviter l'augmentation du volume global prélevé sur la ressource superficielle et les nappes d'accompagnement du bassin versant du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony. Cette règle concrétise la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée.

Vu que le périmètre de la ZRE Tech aval arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales correspond à des limites administratives (limites communales), le SAGE définit une zone d'application de la présente règle afin de cibler uniquement le secteur géographique concerné par le déficit quantitatif. Cette zone d'application, détaillée par la carte A5, correspond au bassin versant hydrologique du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony au sein du périmètre du SAGE. De plus, plusieurs masses d'eau et ressources se superposent sur le secteur d'application de la règle :

- le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement
- le Domaine plissé des Pyrénées axiales du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille
- les alluvions récentes du Quaternaire du Roussillon
- les alluvions anciennes du Quaternaire du Roussillon
- le système multicouche Pliocène du Roussillon

Or, la présente règle ne vise que le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement en aval de la confluence avec le Mondony ainsi que les alluvions récentes du Quaternaire du Roussillon situées sur la zone d'application de la règle. Ces dernières étant assimilées, sur ce secteur, à la nappe d'accompagnement du Tech. La carte A5 présente alors également les limites de ces différentes masses d'eau et ressources.

Liens avec le PAGD

Enjeu A :

Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et le besoins des milieux aquatiques

Objectif A1 :

Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau

Disposition A1-2 :

Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau

Fondement de la règle

Article R. 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du SAGE peut :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1. »

Autres références législatives et réglementaires

Article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique 1.2.1.0. : « À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »

Rubrique 1.3.1.0. : « À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »

Arrêtés classement ZRE

Le classement ZRE du bassin Rhône-Méditerranée est défini par l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 étendu à de nouveaux territoires par arrêtés n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015.

Arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin n°10-055 du 8 février 2010

« Article 1 : Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant (bassin hydrographique) de cours d'eau ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère). »

« Article 2 : Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes d'aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la côte du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental [...] »

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants : [...] Bassin du Tech en aval d'Amélie-les-Bains hors Côte Vermeille.

Arrêté préfectoral départemental n° 2010096-01 du 6 avril 2010 (ZRE Tech)

Cet arrêté fixe les communes concernées par le classement en ZRE du Tech aval.

Enoncé de la règle

Au sein du bassin hydrographique du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony (cf. carte A5), toute nouvelle demande de prélèvement ou renouvellement de demande conduisant à une augmentation du prélèvement sollicitant le Tech, ses affluents ou leurs nappes d'accompagnement soumise :

- à autorisation ou déclaration en application des rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE),
- à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE),

n'est accordé que s'il est compensé par une diminution de prélèvement au moins équivalente sur la même ressource, sauf à démontrer que le projet sollicite intégralement une autre ressource (cf. contexte).

Dans le cas de la compensation, la diminution de prélèvement doit être démontrée et correspond à des économies d'eau (réduction des consommations, optimisation d'équipements, amélioration des rendements de réseaux) ou à des prélèvements effectués dans des ressources de substitution au sens de la disposition 7-03 du SDAGE Rhône Méditerranée : diminution d'un prélèvement sur une ressource en déficit quantitatif et son remplacement par une ressource qui n'est pas en tension. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvement sur la même ressource hors étiage ou dispositif équivalent) ou géographique (prélèvement dans une nappe en équilibre plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin non déficitaire, ou réutilisation d'eaux usées traitées).

La compensation est comptabilisée tous usages confondus.

Zones concernées

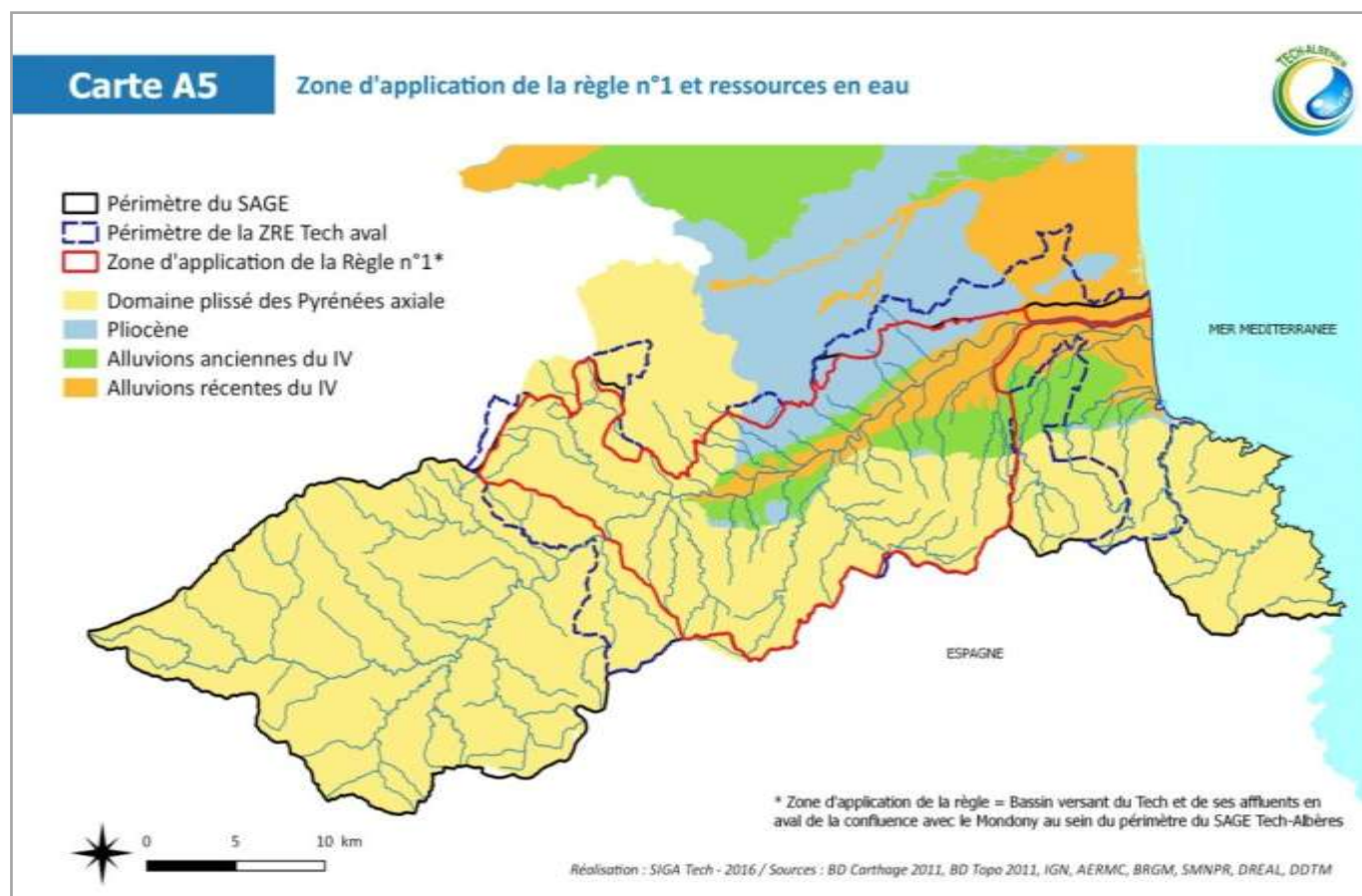
Bassin versant du Tech, de ses affluents et leurs nappes d'accompagnement en aval de la confluence avec le Mondony
Carte A5 et 5 planches cartographiques (A5a, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f)

Acteurs concernés

Porteurs de projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruits au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0.) ou bien d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Calendrier de mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE Tech-Albères par arrêté préfectoral.



(Les 6 planches cartographiques qui détaillent la zone d'application de la règle n°1 sont compilées dans l'Atlas cartographique du Règlement)

Règle n°2 : Éviter toute perte ou dégradation de zones humides

Contexte de la règle

Définition des zones humides :

Dans le cadre du présent règlement, les zones humides sont celles couvertes par la définition du Code de l'Environnement. L'article L. 211-1 de ce code prévoit que : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »*

Les différentes zones humides du territoire (prairies humides, forêts alluviales, têtes de bassin, zones de source, annexes hydrauliques,...) possèdent des fonctionnalités naturelles répondant aux quatre premiers enjeux du SAGE Tech-Albères :

- Enjeu A relatif à la gestion quantitative : les zones humides possèdent des fonctions de soutien d'étiage en alimentant progressivement les cours d'eau et les nappes souterraines grâce à la ressource accumulée lors des périodes de hautes eaux.
- Enjeu B relatif aux milieux aquatiques : les zones humides constituent des réservoirs et des corridors écologiques, où il existe une forte production biologique. Elles sont également des aires de vie, d'accueil, d'alimentation et de reproduction indispensables pour de nombreuses espèces de la flore et de la faune (notamment les amphibiens, les oiseaux, les reptiles et les mammifères).
- Enjeu C relatif à la qualité de l'eau : les zones humides possèdent des fonctions naturelles d'épuration des matières minérales et organiques en les filtrant, les emmagasinant et les transformant. Elles sont notamment capables de traiter les matières azotées (nitrates) et phosphorées ainsi que de piéger les matières en suspension.
- Enjeu D relatif au risque d'inondations : les zones humides sont capables de stocker et retenir de l'eau pendant les crues. Elles étalent les crues dans le temps et dans l'espace et réduisent les pics de crues.

Malgré ces fonctions, les zones humides du territoire disparaissent notamment à cause de l'urbanisation et le développement d'infrastructures ou d'aménagements lourds qui se traduisent par la disparition totale des milieux humides en présence (drainage et/ou imperméabilisation des sols). Certaines activités ont également causé la déconnexion ou l'assèchement des zones humides comme les activités d'extraction passées, les endiguements, le recalibrage du lit des cours d'eau, le drainage agricole (création de fossés ou agouilles). Une grande majorité des zones humides recensées ne bénéficie pas de statut de protection car elles ne sont pas concernées par des zonages réglementaires : espaces remarquables, zones Natura 2000 ou espaces naturels sensibles (ENS).

Sur le territoire Tech-Albères, l'atlas départemental de 2015 a permis de compiler les éléments de connaissance sur les zones humides afin d'obtenir une vision globale et homogène. À noter que cet atlas n'est pas exhaustif, la disposition B4-1 du PAGD du SAGE, vise d'ailleurs l'amélioration de la connaissance sur les zones humides.

À ce jour, l'atlas recense 2 types d'entités selon le niveau de connaissance :

- Les « zones humides identifiées » par des études (DREAL, ZNIEFF, Natura2000, Réserves Naturelles, dossiers loi sur l'eau)
- Les « zones humides potentielles » repérées par analyse informatique : modèles numériques, photographies aériennes, cartes géologiques / pédologiques, topographie, photo-interprétation. Elles nécessitent une confirmation de présence par des visites de terrain

La présente règle porte uniquement sur les « zones humides identifiées » reportées sur les cartes B5 (Voir Atlas cartographique Règlement). Elles représentent une surface totale de 1007,15 ha soit environ 1,1% du périmètre du SAGE.

Justification technique ayant conduit au choix de la règle

Le développement constant des surfaces artificialisées (300 à 400 ha d'ici 2025 selon le scénario tendanciel du SAGE) par l'urbanisme et les projets d'aménagement engendrent la poursuite de la disparition ou de la dégradation des zones humides du territoire. Ces disparitions ou dégradations de zones humides ont notamment pour conséquences :

- L'aggravation du déficit quantitatif des eaux superficielles et souterraines (ressources classées en zones de répartition des eaux) par la perte des fonctions de soutien d'étiage des zones humides. Diminution des ressources vitales pour les milieux aquatiques et mobilisables pour les usages (alimentation en eau potable, irrigation et industrie).
- La perte en biodiversité due au tarissement des fonctions biologiques des zones humides (corridor, lieu de vie, de production, d'alimentation et de reproduction), vitales pour de nombreuses espèces de la faune et de la flore dont des espèces patrimoniales locales comme la Loutre, le Desman des Pyrénées ou l'Émyde Léprieux ; Prolifération d'espèces invasives déjà très problématiques sur le territoire.
- La détérioration de la qualité de l'eau des cours d'eau par la perte ou la détérioration des fonctions épuratoires des zones humides ; Hausse des concentrations en nutriments (azote et phosphore) et en microorganismes pouvant causer des phénomènes d'eutrophisation ou des dépassements des seuils réglementaires.
- La diminution des capacités de stockages et de rétention des eaux par les zones humides en période de crue et l'augmentation du pic de crue. Augmentation de l'aléa et par conséquent augmentation du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par crues torrentielles.

Liens avec le PAGD

Enjeu B :

Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages

Objectif B4 :

Connaître, préserver et restaurer les zones humides

Disposition B4-2 :

Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides

Fondement de la règle

Article R. 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du SAGE peut :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1. »

Autres références législatives et réglementaires

Article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement

« [...] On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. [...] »

Article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Enoncé de la règle

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruit au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.3.1.0) ou bien d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 et suivants du même code à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du présent SAGE, implanté sur une zone humide telle que définie par l'article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement (cartes B5), est interdit.

Dans la mesure où ils apportent la démonstration de l'absence d'alternative à la destruction ou à la dégradation d'une zone humide, dérogent à cette interdiction, les projets :

- Déclarés d'utilité publique
- Ou, présentant un caractère d'intérêt général
- Ou, concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau

Lorsque la réalisation d'un projet, autorisé à titre dérogatoire, conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, ne peut éviter la disparition d'une surface de zones humides ou l'altération de leurs fonctions, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation est réalisée au minimum à hauteur de 200% de la surface détruite ou dégradée en restaurant ou créant des zones humides sur le bassin versant de la masse d'eau impactée ou lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, dans le périmètre du SAGE. Cette compensation à hauteur de 200% est cadrée par les règles suivantes en accord avec le SDAGE Rhône Méditerranée :

- Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.
- Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées

Un suivi et un entretien régulier des mesures compensatoires est réalisé et financé par le porteur de projet sur une période minimale de 20 ans.

Zones concernées

Zones humides identifiées, représentées sur les cartes B5 (Voir les 19 planches cartographiques dans l'atlas du Règlement).

Acteurs concernés

Porteurs de projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruits au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 3.3.1.0) ou bien d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Calendrier de mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.



Objectifs et dispositions du SAGE DES NAPPES DU ROUSSILLON

Les nappes du Roussillon représentent une ressource en eau indispensable, à la fois de bonne qualité, proche des besoins et d'un coût de production modéré : 80 millions de m³ y sont prélevés chaque année. L'augmentation des prélèvements depuis 1970 a induit une baisse régulière et continue des niveaux d'eau dans les nappes du Pliocène, qui sont donc désormais en déficit quantitatif sur certains secteurs. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation ainsi que sur le littoral une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. Par ailleurs, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon a été approuvé le 3 avril 2020 par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-000 et s'applique sur le territoire de 79 communes des Pyrénées-Orientales et 1 commune de l'Aude décrites dans l'arrêté inter-préfectoral.

Une fois approuvés, les produits du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement) sont dotés d'une portée juridique. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 avril 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDTM/SER/2020094-0001
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la
Plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et désignant le préfet des Pyrénées-Orientales pour suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration dudit SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015280-0002 du 07 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en séance du 11 avril 2019 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la concertation préalable conduite, en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016, du 14 février au 14 juin 2019 ;

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 11 avril 2019 et les avis exprimés ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°27 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation de la formulation des réponses de la CLE aux avis des assemblées sollicitées lors de la consultation inter-administrative en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019273-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 sur le projet du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°29 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant adoption définitive du SAGE en séance du 13 février 2020 ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L122-9 du Code de l'environnement, en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon dresse un constat de l'état de la ressource en eau et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient aux préfets des départements concernés d'approuver le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon conformément aux dispositions de l'article R212-42 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté :

Article 1 : Approbation du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est approuvé et s'applique sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau par délibération n°29 du 13 février 2020 :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement,
- un atlas cartographique,
- une évaluation environnementale.

La déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Il fait l'objet d'une mention dans le journal « l'Indépendant » pour le département des Pyrénées-Orientales et dans le journal « Midi-Libre » pour le département de l'Aude. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental de l'Aude, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à la présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la chambre d'agriculture de l'Aude, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 : Mise à disposition du public

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon, tel que défini à l'article 1 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans les préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet :

- de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- de la préfecture de l'Aude : www.aude.gouv.fr,
- Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires est également consultable sur le site internet du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, structure porteuse du SAGE : www.nappes-roussillon.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou de la préfète de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président du conseil départemental de l'Aude, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : delinku@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral

Liste des communes

Pour le département des Pyrénées-Orientales : 79 communes

• ALENYA • ARGELES-SUR-MER • BAGES • BAHO • BAIXAS • BANYULS-DELS-ASPRES • BOMPAS • BOULETERNERE • BROUILLA • CABESTANY • CALCE • CAMELAS • CANET-EN-ROUSSILLON • CANOHES • CASTELNOU • CERET • CLAIRA • CORBERE • CORBERE-LES-CABANES • CORNEILLA-DEL-VERCOL • CORNEILLA-LA-RIVIERE • ELNE • ESPIRA-DE-L'AGLY • FOURQUES • ILLE-SUR-TET • LAROQUE-DES-ALBERES • LATOUR-BAS-ELNE • LE BARCARES • LE BOULOU • LE SOLER • LLAURO • LLUPIA • MAUREILLAS-LAS-ILLAS • MILLAS • MONTAURIOL • MONTECOT • MONTESQUIEU-DES-ALBERES • NEFIACH • ORTAFFA • PALAU-DEL-VIDRE • PASSA	• PEYRESTORTES • PERPIGNAN • PEZILLA-LA-RIVIERE • PIA • POLLESTRES • PONTEILLA • RIVESALTES • SAINT-ANDRE • SAINT-CYPRIEN • SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE • SAINTE-MARIE • SAINT-ESTEVE • SAINT-FELIU-D'AMONT • SAINT-FELIU-D'AVALL • SAINT-GENIS-DES-FONTAINES • SAINT-HIPPOLYTE • SAINT-JEAN-LASSEILLE • SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS • SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE • SAINT-MICHEL-DE-LLOTES • SAINT-NAZAIRE • SALEILLES • SALSSES-LE-CHATEAU • SOREDE • TERRATS • THEZA • THUIR • TORDERES • TORREILLES • TOULOUGES • TRESSERRE • TROUILLAS • VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE • VILLELONGUE-DELS-MONTS • VILLEMOLAQUE • VILLENEUVE-DE-LA-RAHO • VILLENEUVE-LA-RIVIERE • VIVES
---	---

Pour le département de l'Aude : 1 commune

• LEUCATE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral :
Déclaration environnementale
prévues 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

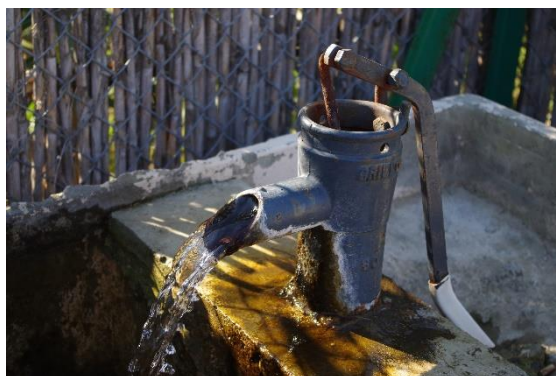
Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon

Déclaration environnementale



Pièce annexée à l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE conformément à l'article L-122-9 du code de l'Environnement

Mars 2020

SAGE des nappes du Roussillon – secrétariat de la CLE

1, Impasse de la Vigneronne • 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 57 73 43 • Fax. 04 68 57 73 45

E-mail : contact@nappes-roussillon.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations	4
1.1 rappel législatif relatif à Evaluation Environnementale	4
1.2 l'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon	4
1.3 le processus de consultation	4
1.4 Prise en compte de la consultation des assemblées	5
1.5 Prise en compte de la consultation grand public	5
2 Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le SAGE	7
2.1 Contexte et historique de la démarche	7
2.2 Elaboration du SAGE	8
3 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	10

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-9 du Code de l'Environnement. Ce dernier précise que la déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

1.1 RAPPEL LEGISLATIF RELATIF A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

1.2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

L'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a été réalisée par l'agence MTDA en parallèle à l'élaboration du SAGE à partir de juin 2014. L'évaluation environnementale a été validée lors de la CLE du 11 avril 2019. L'agence MTDA s'est tenue à disposition de la CLE jusqu'à l'adoption du SAGE afin d'apporter d'éventuels compléments suite à cette phase de consultation.

1.3 LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Le projet de SAGE, comprenant l'évaluation environnementale, a été adopté par la CLE le 11 avril 2019. Cette validation marque le début du processus de consultation à laquelle le projet de SAGE, est soumis. Ce processus vise à recueillir les avis de différentes institutions et du grand public. Deux phases principales sont nécessaires :

Consultation des assemblées : les articles L212-6, R333-15, R 436-48 6° du code de l'environnement prévoient que soient consultés « les conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin intéressé ainsi qu'au comité de bassin ». 122 institutions ont ainsi été consultées. Cette consultation s'est déroulée de mi-avril à mi-août 2019. Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été transmis pour avis le 15 avril 2019 à l'autorité environnementale, ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Afin de prendre en compte les avis recueillis lors de cette phase de consultation, un projet de SAGE modifié a été validé par la CLE du 26 septembre 2019.

Consultation du Grand public : deux phases ont été nécessaires : dans un premier temps, a été organisée une « concertation préalable » (février à juin 2019). Aucune remarque ni sollicitation n'a été émise par le public lors de cette phase. Dans un second temps, l'enquête publique s'est déroulée entre le 12 novembre 2019 et le 13 décembre 2019.

Après prise en compte de certaines remarques issues de l'enquête publique, le SAGE a été adopté définitivement par la CLE du 13 février 2020.

1.4 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Le tableau suivant synthétise les avis reçus dans le cadre de la consultation des assemblées

Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable	Favorable - Pas de réponse dans le délai imparti
40	2	0	79

La totalité des avis reçus est favorable au SAGE des nappes du Roussillon (favorable, favorable avec réserves, ou réputé favorable sans réponse dans le délai imparti). Parmi les réponses reçues, 95% des avis sont favorables, 5 % des avis favorables avec réserves.

Comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale a été sollicitée par courrier le 15 avril 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a adressé un avis en date du 17/07/2019. Il concerne essentiellement l'évaluation environnementale du SAGE. L'avis MRAE s'attache à vérifier que les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont bien été analysés, puis pris en compte dans le SAGE. La MRAE ne donne par conséquent pas d'avis favorable/défavorable au SAGE mais a fait ici un certain nombre de recommandations.

Suite aux avis et recommandations émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 26 septembre 2019 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Mémoire en Réponse aux avis reçus par le CLE lors de la phase de consultation des assemblées ».

1.5 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION GRAND PUBLIC

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir de février 2019. Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 18/12/2019 au Syndicat Mixte des nappes de la plaine du Roussillon, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice.

Suite à la remise de ce mémoire, la commissaire enquêtrice a remis son rapport définitif avec ses conclusions le 08/01/2020.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve au projet de SAGE. Elle indique notamment : « *«...j'estime que le projet de SAGE après avoir bénéficié d'un haut niveau de concertation pour sa réalisation et avoir répondu aux demandes exprimées par les structures consultées, avant sa dernière approbation par la CLE du 26 septembre 2019, présage d'un niveau de résultat satisfaisant, alliant la préservation de la ressource et la satisfaction des usagers, dans une vision d'ensemble à long terme »*

Elle émet par ailleurs deux recommandations concernant un centre d'enfouissement de déchets et une demande de la DDTM précisant le rôle du SAGE et des services de l'Etat dans la répartition des volumes prélevables des nappes du Pliocène.

La CLE, qui s'est réunie le 13 février 2020, a procédé à l'analyse du rapport d'enquête publique et modifié en conséquence le SAGE pour prendre en compte ces recommandations. Le SAGE ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.



2 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES POUR LE SAGE

2.1 CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

L'eau des nappes plio-quaternaires, présente sur l'ensemble du territoire du SAGE, est à la fois de bonne qualité, proche des besoins, d'un coût de production modéré, et relativement accessible. De ces facteurs résulte une forte sollicitation de la ressource au XXe siècle, qui s'est accélérée depuis les années 1970. L'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière et continue des niveaux d'eaux (niveaux dits « piézométriques ») dans les nappes Pliocène. Les nappes Pliocène sont donc désormais en déséquilibre quantitatif sur certains secteurs. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation, ainsi que localement, sur le littoral, une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. D'autre part, bien qu'étant globalement de très bonne qualité, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

Face à ces constats, les acteurs locaux se sont mobilisés (Département des Pyrénées-Orientales, services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, Agence de l'eau)

- A la fin des années 90, les nappes du Roussillon sont identifiées parmi les ressources du bassin Rhône Méditerranée comme masse d'eau prioritaire nécessitant la mise en place d'une gestion concertée. Cette nécessité est inscrite dans le SDAGE.
- En 2003, un accord cadre pour la définition d'un programme de protection et de gestion concertée des nappes du Roussillon est signé entre les partenaires locaux (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Général, chambres consulaires). Son objectif premier est la création d'une structure de gestion pour les nappes du Roussillon.
- La même année, suite à la baisse importante du niveau des nappes, les nappes Pliocène sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement réglementaire vise à faciliter la résorption du déficit constaté, par le biais de différentes mesures (abaissement des seuils d'autorisation, augmentation des redevances etc.).
- Le 16 mai 2008 est créé le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon. Il regroupe le Conseil Général des Pyrénées - Orientales, les collectivités de la plaine en charge de l'eau potable, et les collectivités hors de la plaine mais qui sont alimentées par les nappes, soit un territoire de 90 communes. La composition de la CLE est actée la même année.
- Le lancement de l'élaboration du SAGE a réellement lieu au cours de l'année 2010.

Le choix de réaliser un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux trouve ses justifications à la fois par les spécificités du territoire et par les contraintes réglementaires :

- l'importance des enjeux plaide pour l'adoption d'une approche globale et planifiée de l'eau (équilibre quantitatif, qualité de la ressource en eau, évolution du territoire) ;
- le SAGE constitue l'outil adéquat lorsque des problématiques locales de gestion de la ressource en eau apparaissent, et ne peuvent être réglées par les dispositifs déjà existants (réglementation, actions locales). C'est bien le cas sur le territoire de la plaine du

Roussillon, puisque le déséquilibre quantitatif du Pliocène, et les pollutions évoquées ci-dessus mettent en péril la pérennité de cette ressource.

- l'emprise territoriale des nappes recoupe de nombreux EPCI et communes.

L'objectif du SAGE est de permettre la mise en place d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource en eau souterraine, à long terme, à travers la planification et la coordination entre tous les acteurs concernés. Ainsi, le SAGE vise à :

- Restaurer durablement l'équilibre quantitatif du Pliocène. La répartition des volumes réellement disponibles entre tous les utilisateurs est un moyen privilégié d'atteindre cet équilibre.
- Restaurer la qualité des eaux, et la préserver pour le futur.
- Contribuer à améliorer la connaissance des aquifères et des usages, base indispensable à une bonne gestion (renforcement du suivi piézométrique, études etc.).

2.2 ELABORATION DU SAGE

L'élaboration d'un SAGE est encadrée, et doit nécessairement suivre les étapes suivantes :

- Constat concernant la situation actuelle : « **état initial** » descriptif, puis « **diagnostic** » analytique
- Prospective concernant la situation future : élaboration de « **scénario** » d'évolution
- **Stratégie** : ligne directrice pour l'action du SAGE
- Elaboration des documents constituant le SAGE à proprement parler : **PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)** et **règlement**.

L'ensemble de ces étapes a été menée dans une large concertation, avec l'ensemble des « acteurs de l'eau » du territoire, au travers la CLE, l'organisation de réunions thématiques et géographiques, la tenue régulière de comités techniques et de comités techniques élargis. Au total plus de 40 réunions en grand comité, et de très nombreuses réunions techniques se sont déroulées :

- 24 réunions de CLE tout au long de la procédure (+ 35 réunions de comité technique pour préparer des propositions)
- 5 réunions de bureau de CLE
- 6 réunions ou ateliers thématiques, ouverts à un large public
- 4 « ateliers techniques » sur différents sujets (eau potable, agriculture, forages)
- 4 réunions géographiques ouvertes à tous pour présenter les « zones de sauvegarde » et le SAGE

Le tableau suivant synthétise la chronologie d'élaboration du SAGE.



Juillet 2012	Octobre 2012	Décembre 2013	Septembre 2014	2015-2018	11 avril 2019
Etat initial	Diagnostic	Tendances	Stratégie	PAGD et règlement	Validation SAGE
Partage du constat, définition des enjeux, prospective				Construction du document SAGE	Validation par la CLE

La réalisation de l'état initial et du diagnostic vise à partager les constats et définir collectivement les enjeux.

La phase prospective « tendances et scénarios » a permis de dégager les axes stratégiques à développer afin d'aboutir à une gestion structurée permettant le bon état des nappes. A l'issue de cette étape, 6 orientations stratégiques ont été définies :

1. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir du Roussillon
2. Partager l'eau des nappes entre les différents usages dans le respect de l'équilibre quantitatif
3. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste
4. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
5. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
6. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Dès la stratégie du SAGE adoptée par la CLE et validée par le Comité d'agrément du comité de bassin (2014), l'Agence MTDA a débuté sa mission relative à l'évaluation environnementale du SAGE. Celle-ci a donc été réalisée parallèlement à la rédaction des documents propres au SAGE (PAGD, Règlement).

Au cours de l'élaboration de ces derniers, les dispositions du PAGD, déclinant les 6 orientations stratégiques, et les règles constituant le règlement ont été soumises au fur et à mesure de leur rédaction à la CLE pour validation.

Enfin, une analyse juridique du document SAGE a été réalisée avant l'approbation du projet de SAGE le 11 avril 2019.

3 MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le rapport environnemental établi par l'agence MTDA a pour objet de décrire et d'évaluer les incidences probables du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes du Roussillon sur l'environnement. Il permet également de justifier la pertinence du choix des objectifs et des actions du projet de SAGE, du point de vue de la protection de l'environnement, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impact négatif.

Réalisé tout au long de l'élaboration des documents du SAGE, il permet d'apporter un regard critique sur les impacts potentiels du SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement, afin de jouer un rôle d'aide à la décision.

Le rapport environnemental conclut à une incidence globale positive à très positive du SAGE sur l'environnement. La synthèse du document indique notamment : « *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon aura une incidence globale positive à très positive sur l'environnement. En effet, sur près de 300 incidences mesurées, seules une dizaine pourraient présenter des facteurs de risque sur l'environnement.* »

Il faut noter que la majorité de ces facteurs de risque potentiel pour l'environnement est anticipée dans le projet de SAGE... ».

L'évaluation environnementale indique en particulier que les effets du SAGE auront des effets positifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles qui sont connectées, ainsi que sur la santé humaine, la biodiversité les habitats et les espèces des sites Natura 2000.

Concernant les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) à mettre en œuvre, le rapport d'évaluation environnementale indique qu'aucune mesure correctrice n'apparaît pertinente dans la mise en œuvre du SAGE : les effets potentiellement négatifs ressortant de l'analyse de certaines dispositions ou règle du dernier projet de SAGE sont globalement corrigés par d'autres mesures déjà intégrées dans le schéma.

Un suivi de la mise en œuvre du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'approbation du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer finement l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. Ce tableau de bord et ces indicateurs seront mis à jour par la structure porteuse du SAGE et présentés régulièrement en CLE.

Orientations Stratégiques (O.S.)	N°	Objectifs Généraux (O.G.)	N°	Dispositions
A. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon	A.1	Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon	A.1	Garantir l'adéquation entre besoins en eau pour l'aménagement et ressource disponible
			A.2	Inciter les utilisateurs de l'eau à signer une « charte pour la préservation des nappes du Roussillon »
			A.3	Conditionner les aides des financeurs publics au respect du SAGE
B. Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif	B.1	Acter un principe de conservation du Pliocène	B.1.1	Gérer les nappes Pliocène par unité de gestion
			B.1.2	Définir le volume prélevable maximum par unité de gestion dans le Pliocène
			B.1.3	Définir le volume prélevable maximum par catégorie d'utilisateur dans le Pliocène, en affirmant la priorité de la catégorie « collectivités »
			B.1.4	Rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables
			B.1.5	Mettre en place une vigilance particulière sur l'Unité de Gestion « Aspres – Réart », et agir pour maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif
			B.1.6	Restaurer les niveaux piézométriques du Pliocène sur l'Unité de Gestion « Bordure Côtière Nord »
	B.2	Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires	B.2.1	Gérer les nappes quaternaires en préservant leur équilibre et celui des masses d'eau superficielles liées
	B.3	Élaborer à l'échelle de la plaine du Roussillon un « Schéma global des ressources en eau »	B.3.1	Mettre en œuvre le « schéma de sécurisation pour l'eau potable de la plaine du Roussillon »
	B.4	Créer un Organisme Unique (OUGC) pour organiser les autorisations de prélèvements agricoles	B.3.2	Réaliser un schéma de gestion des eaux brutes multi-ressources et multi-usages
			B.4.1	Créer un Organisme Unique de Gestion Collective pour gérer les prélèvements agricoles
	B.5	Maintenir les capacités de recharge de la ressource	B.4.1	Créer un Organisme Unique de Gestion Collective pour gérer les prélèvements agricoles
			B.5.1	Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées
C. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste	C.2	Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)	B.5.2	Encourager, sous conditions, la recharge artificielle des nappes Plio-quaternaires du Roussillon
			B.6.1	Adapter les modalités de gestion des situations de crise à l'évolution des connaissances
			B.7.1	Assurer le suivi piézométrique et affiner la gestion quantitative des nappes
			C.1.1	Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires
			C.2.1	Améliorer la connaissance des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)
	C.3	Inciter les différentes catégories d'utilisateurs aux économies d'eau	C.2.2	Améliorer, par le comptage, la connaissance de l'utilisation communale de l'eau des réseaux AEP* et hors AEP*
			C.2.3	Adopter des règles de calcul unifiées d'indicateurs de performance des réseaux
			C.2.4	Atteindre un rendement de réseau de distribution d'eau potable adapté à la gestion structurelle du territoire du SAGE
			C.2.5	Généraliser les Schémas Directeurs AEP et les réviser régulièrement
			C.3.1	Etablir une démarche communale d'économies d'eau et de substitution pour les usages communaux
	C.4	Inciter les abonnés des services d'eau potable à réaliser des économies d'eau	C.3.2	Maîtriser l'irrigation agricole pour économiser l'eau
			C.3.3	Encourager les pratiques les plus économes en eau dans les campings et équipements de loisirs
			C.3.4	Inciter les autres consommateurs d'eau, non raccordés, à faire des économies d'eau
			C.4.1	Installer des compteurs individuels dans les logements collectifs
	C.5	Encourager les projets de substitution du Pliocène sur des ressources non sous tension	C.4.2	Porter une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative aux économies d'eau
			C.5.1	Encourager les projets de substitution du Pliocène sur des ressources sécurisées ou suffisantes naturellement
			C.5.2	Réaliser une étude spécifique sur les potentialités de substitution du secteur de Villeneuve-de-la-Raho

Orientations Stratégiques (O.S.)	N°	Objectifs Généraux (O.G.)	N°	Dispositions
D. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité	D.1	Viser la connaissance exhaustive et la régularité des forages non domestiques et de leurs prélèvements	D.1.1	Partager les données des ouvrages et de leurs prélèvements associés
			D.1.2	Informers les propriétaires de forages non domestiques, et les inciter à la régularisation
			D.1.3	Poursuivre la stratégie de régularisation des ouvrages non domestiques
			D.1.4	Partager une stratégie de contrôle efficace des forages non domestiques et des prélèvements associés
	D.2	Améliorer la connaissance et l'état des forages à usage domestique	D.2.1	Développer l'information à destination des propriétaires de forages à usage domestique
			D.2.2	Recenser les forages à usage domestique
			D.2.3	Contrôler les forages à usage domestique
	D.3	Viser une qualité des puits et forages conformes aux règles de l'art	D.3.1	Reboucher ou réhabiliter les forages défectueux ou abandonnés
	D.4	Encadrer les activités de Géothermie de Minime Importance	D.3.2	Sensibiliser les foreurs à la protection de la ressource Plio-quaternaire
			D.4.1	Connaître et encadrer les forages de Géothermie de Minime Importance (GMI) sur le territoire du SAGE
E. Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination	E.1	Appliquer une réponse appropriée aux différentes situations des captages AEP	E.1.1	Suivre les démarches relatives aux captages prioritaires
			E.1.2	Identifier les forages où la qualité de l'eau brute se dégrade, et agir pour restaurer la qualité
	E.2	Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les « Zones de Sauvegarde »	E.2.1	Faire connaître les « Zones de Sauvegarde »
			E.2.2	Maîtriser l'urbanisation dans les « Zones de Sauvegarde »
			E.2.3	Préserver les « Zones de Sauvegarde » vis-à-vis de toutes les activités potentiellement polluantes
			E.2.4	Encourager les bonnes pratiques sur les « Zones de Sauvegarde »
	E.3	Réduire les sources de contaminations chimiques	E.3.1	Soutenir les démarches de conversion en Agriculture Biologique
			E.3.2	Réduire au maximum l'utilisation des intrants agricoles pour tous les usagers et éliminer les excédents résiduels
			E.3.3	Réduire au maximum l'utilisation des intrants non agricoles pour tous les usagers et éliminer les excédents résiduels
			E.3.4	Réduire au maximum les risques de pollutions liées aux activités industrielles et artisanales
	E.4	Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des nappes	E.4.5	Développer le réseau de suivi qualitatif des nappes du Roussillon et améliorer sa représentativité
F. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes	F.1	Doter le SAGE d'un dispositif de gouvernance adapté	F.1.1	Conforter et pérenniser le rôle central de la CLE, et de ses instances satellites
			F.1.2	Conforter le Syndicat Mixte des nappes du Roussillon dans ses missions
			F.1.3	Développer les commissions spécialisées
	F.2	Mobiliser et se coordonner avec les autres démarches de gestion de l'eau	F.2.1	Participer à la coordination de toutes les démarches de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques concernant la plaine du Roussillon
	F.3	Faciliter l'acquisition et le partage de connaissances	F.3.1	Faciliter l'acquisition et le partage de connaissances
	F.4	Développer la communication et la sensibilisation	F.4.1	Développer la communication et la sensibilisation

Tableau 16 : Arbre des dispositions du SAGE des nappes Plio-quaternaires de la plaine du Roussillon (2 pages).

Règle R1

Définir le volume prélevable dans le Pliocène par unités de gestion et par catégories d'utilisateurs

CONTEXTE DE LA REGLE

Le déséquilibre quantitatif chronique de la masse d'eau Multicouche pliocène du Roussillon a justifié son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), en novembre 2003. L'Étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux dite « Étude Volumes Prélevables » a déterminé des volumes prélevables par grandes catégories d'utilisateurs et par unités de gestion, qui permettent à long terme de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource Pliocène.

Le respect de ces volumes prélevables nécessite la traduction en règle des principes de partage édictés par le PAGD (Voir Disposition [B.1.3](#)).

Pour rappel, les forages des particuliers (« domestiques ») ne sont pas concernés par cette règle, dans la mesure où les prélèvements des forages domestiques ne relèvent pas d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement.

La CLE se fixe comme objectif de réserver en priorité le Pliocène à l'alimentation en eau potable des collectivités, conformément au Code de l'environnement (article L211-1). Afin d'atteindre cet objectif, au-delà de répartition des volumes prélevables, elle fixe une répartition évolutive dans le temps sur deux unités de gestion : « bordure côtière sud » et « vallée de la Têt ».

ENONCE DE LA REGLE N°1

Le partage de la ressource Pliocène par grande catégories d'utilisateurs s'effectue par Unité de Gestion (UG) selon les pourcentages établis dans le tableau ci-dessous, lors de l'entrée en vigueur de la présente règle.

Unités de gestion (UG) ↓	Catégories d'utilisateurs			
	Collectivités	Agriculture	Campings et loisirs	Industrie
Agly-Salanque	8,0	1,1	0,0	0,3
Aspres-Réart	13,4	3,5	0,0	0,2
Bordure Côtière Nord	10,6	0,2	0,6	0,2
Bordure Côtière Sud	9,3	2,6	0,2	0,2
Vallée de la Têt	22,5	20,7	0,0	0,5
Vallée du Tech	0,1	2,8	0,0	0,0
TOTAL	63,8	30,9	0,9	1,5

Tableau 2 : Répartition en pourcentage (à l'arrondi près) de la part de la ressource Pliocène allouée par catégorie d'utilisateurs et par unité de gestion

Etant donné le degré de précision de « l'étude volumes prélevables » dont sont issus les chiffres ci-dessus, ces volumes s'entendent à l'arrondi près.

Précisions concernant les usages :

- Collectivités : réseaux AEP des collectivités publiques, établissements de santé non connectés au réseau (les établissements connectés au réseau étant déjà comptabilisés dans « réseaux AEP ») ;
- Agriculture : eau d'irrigation agricole ;
- Campings et loisirs : camping, golfs, parcs aquatiques et autres établissements touristiques non raccordés au réseau public ;
- Industrie : entreprises industrielles et commerciales non raccordées au réseau public.

Toute nouvelle installation ou augmentation de prélèvement soumise à déclaration, autorisation ou renouvellement en application de la législation sur l'eau (articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement), ainsi que toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne peut être accordée que si le prélèvement de l'installation dans le Pliocène, cumulé à l'ensemble des prélèvements actuels autorisés dans le Pliocène, respecte les volumes correspondant au tableau supra.

La révision, le renouvellement ou la régularisation des installations soumises à déclaration / autorisation en application de la législation sur l'eau (articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) sont soumises aux mêmes règles que les nouvelles installations.

Sur les unités de gestion de la Bordure Côtière Sud et de la vallée de la Têt, la répartition évolue automatiquement au profit de la catégorie « collectivités », selon la progression suivante :

Unités de gestion (UG)	Collectivités			Agriculture		
	2020-2023	2024-2027	2028-2030	2020-2023	2024-2027	2028-2030
Bordure Côtière Sud	9,3	9,7	10,1	2,6	2,2	1,8
Vallée de la Têt	22,5	26,9	31,3	20,7	16,3	11,8

Tableau 3 : évolution de la répartition des volumes prélevables sur les unités de gestion « bordure côtière sud » et « vallée de la Têt » (pourcentage, à l'arrondi près)

Le tableau se comprend en années entières (par exemple pour 2020-2023 du 1/1/2020 au 31/12/2023).

Pour les autres unités de gestion ainsi que les autres catégories d'utilisateurs la répartition des volumes reste celle du précédent tableau (tableau 2).

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

Territoire d'application et cartographie associée	Acteurs concernés
Les unités de gestion (UG) du territoire du SAGE, carte 9 de l'atlas cartographique.	Tous les utilisateurs des nappes Pliocène, excepté les utilisateurs de forages domestiques.

REFERENCES

Fondement juridique de la règle	Lien avec d'autres règles du SAGE
Code de l'Environnement : R.212-47 – 1°, L211-1.	R2
Lien avec le PAGD	
Orientation Stratégique « B » : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif. Disposition B.1.3 « Partager les prélèvements dans le Pliocène en affirmant la priorité de la catégorie « collectivités »	

Règle R2

Rationaliser les prélèvements

CONTEXTE DE LA REGLE

L'équilibre quantitatif des nappes Pliocène nécessite la réalisation d'économies d'eau par toutes les catégories d'utilisateurs. Les économies d'eau peuvent être engagées *a posteriori*, sur des équipements déjà existants, ou *a priori*, en rationalisant l'usage prévisionnel de l'eau.

Les économies liées à la rationalisation de l'usage de l'eau permettront de résorber les déficits, en particulier sur des secteurs sous tension et sans ressource facilement mobilisable, notamment « Aspres-Réart » ou « Bordure côtière Nord ».

L'action qui dégage les volumes les plus importants est l'amélioration des rendements de réseaux ([Disposition C.2.4](#)). En 6 ans, sur le secteur « Vallée de la Têt » ce sont par exemple 2 millions de m³ économisés, majoritairement en améliorant les rendements de réseau. Les économies sur les autres usages, bien que plus difficilement chiffrables, sont potentiellement significatives ([dispositions C.3 et C4](#)).

Le SAGE définit la rationalisation comme le fait de prélever au plus juste des besoins, eux-mêmes réduits au maximum pour générer des économies. La rationalisation n'impacte pas la qualité de l'usage.

Les prélèvements temporaires des différents essais et investigations effectués pour améliorer la connaissance des nappes Plio-quaternaires peuvent pour des raisons scientifiques ou techniques ne pas respecter les conditions de rationalisation des prélèvements pour économiser la ressource en eau ([Dispositions de l'objectif B.7](#)).

ENONCE DE LA REGLE

Afin d'économiser la ressource Pliocène et d'atteindre l'équilibre quantitatif, les utilisateurs des nappes Plio-quaternaires prélèvent le volume d'eau minimum dont ils ont besoin pour satisfaire leur usage : il s'agit d'un usage « justifié au regard de l'activité » (correspond au volume « rationalisé » de la [disposition C.1.1](#)).

Cette règle d'utilisation s'applique aux nouveaux prélèvements, qui ne peuvent être autorisés que s'ils sont justifiés au regard de l'activité. Elle concerne toutes nouvelles déclarations, demandes d'autorisation ou enregistrements et leurs renouvellements de prélèvement faites selon les nomenclatures des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou le régime de l'Autorisation Environnementale.

En conséquence, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement dans les nappes Plio-quaternaires, ou d'une demande de renouvellement / modification d'un prélèvement existant, établie au titre de l'article R. 214-6 ou d'une déclaration de nouveau prélèvement établie au titre de l'article R. 2014-32, le pétitionnaire apporte la démonstration que l'usage ou les usages qui s'y rapportent sont justifiés au regard de l'activité, au titre des mesures correctives apportées pour atténuer l'incidence du prélèvement sur la nappe, telles que prévues aux alinéas a) et d) de l'article R. 2014-6 et a) et d) de l'article R.214-32.

La demande de volume est basée sur une analyse fine des besoins, et prend en compte des ratios en fonction de certains indicateurs :

- Collectivités : indicateurs de rendements de réseaux tels que prévus dans la disposition C.1.4, ainsi que volumes consommés ;
- Agriculture : type de culture ;
- Campings et loisirs : nombre d'emplacements / capacité d'accueil.

Les services instructeurs se basent sur ces indicateurs et les ratios existants pour vérifier la cohérence de la justification proposée au regard de l'activité.

Ne sont pas concernés par cette règle les forages et prélèvements temporaires à caractère scientifique et technique qui permettent une amélioration de la connaissance du fonctionnement des nappes Pliocène et Quaternaire, tel que prévu dans le PAGD (*dispositions C.1.1, B.7.1 et B.7.4*).

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

Territoire d'application et cartographie associée	Acteurs concernés
Ensemble du territoire du SAGE.	Porteurs de projets relevant des nomenclatures IOTA* et ICPE* ou du régime de l'Autorisation Environnementale, dont le projet prévoit de prélever dans les ressources Pliocène ou Quaternaire de la plaine du Roussillon.

REFERENCES

Fondement juridique de la règle	Lien avec d'autres règles du SAGE
Code de l'Environnement : R.212-47 – 2° b)	R1.
Lien avec le PAGD	
Orientation Stratégique « B » : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif. Disposition C.1.1 « Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires ».	

Règle R3

Protéger les « Zones de Sauvegarde »

CONTEXTE DE LA REGLE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie les aquifères « Multicouche Pliocène du Roussillon » et « Alluvions quaternaires du Roussillon » comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable et comme ressource d'enjeu départemental à régional à préserver. Cette préservation s'appuie notamment sur les « Zones de Sauvegarde », qui sont des zones dont l'objectif est la préservation de la capacité de production d'eau potable actuelle et future. Elles comprennent à la fois des zones déjà exploitées et à enjeux forts (« Zones de Sauvegarde Exploitées ») et des zones à préserver pour leur potentiel futur (« Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement »).

Deux types de « zones de sauvegarde » ont été distinguées (voir carte 18 de l'atlas cartographique) :

- zones de catégorie 1 : enjeu très fort, protection importante à prévoir
- zones de catégorie 2 : enjeu fort, protection à prévoir.

Dans toutes ces zones il est nécessaire de protéger la ressource et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisantes assurer une utilisation durable pour la production d'eau potable, sans traitement supplémentaire autre qu'une simple désinfection.

Dans les « zones de sauvegarde » les conséquences d'une dégradation qualitative ou quantitative sont accrues du fait de leur importance dans l'exploitation actuelle ou future pour l'eau potable.

L'édiction d'une règle concernant les « zones de sauvegarde » a pour objectif d'éviter :

- la migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Pliocène et quaternaire depuis les « zones de sauvegarde » ;
- la destruction du réservoir aquifère en lui-même, par excavation, ce qui est le cas notamment lors de l'extraction de matériaux ;
- l'imperméabilisation des « zones de sauvegarde » ;
- la destruction de la couverture argileuse qui protège le Pliocène, au droit des « zones de sauvegarde » des nappes quaternaires.

Les « zones de sauvegarde » ont été définies de manière à cibler, parmi la ressource Plio-quaternaire qui en soi est stratégique dans son ensemble, des zones particulièrement sensibles, et dont la dégradation aurait des conséquences importantes pour l'alimentation en eau potable des populations. Ainsi, ces « zones de sauvegarde » représentent 13% de la superficie du SAGE, et l'importance de leur protection justifie la mise en place de mesures contraignantes.

ENONCE DE LA REGLE

Sur l'ensemble des « Zones de Sauvegarde » (catégorie 1 et 2), telles qu'identifiées par la carte 18 (et cartes détaillées 18-a à 18-r) de l'atlas cartographique sont interdits :

- L'emploi des mâchefers pour la construction, l'entretien ou le recalibrage de toutes infrastructures linéaires et toute construction,
- le stockage souterrain,
- l'exploitation de substances fossiles,
- les décharges, quel que soit le type de matériau,
- la création de nouvelles carrières.

Dans ces zones, les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, autorisation ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du même code), et autres que ceux visés spécifiquement ci-dessus, sont autorisés si le porteur de projet démontre qu'il remplit les conditions suivantes :

- qu'il a mis en œuvre toutes les mesures préventives afin d'assurer l'absence durable de migration de toutes substances polluantes vers les aquifères Quaternaire et Pliocène au droit du projet, et notamment par la maîtrise des conditions d'exploitation et de stockage des produits (pesticides, hydrocarbures, peintures, solvants, lubrifiants, eaux vannes etc.) et matériaux (engrais etc.) et une maîtrise des eaux pluviales (absence de migration de polluants entraînés par ces eaux) sur le site du projet ou de l'exploitation.
- L'absence de mise en communication des aquifères entre eux, et d'artésianisme jaillissant, lors de la création d'ouvrages, de travaux ou activités prévus avec un affouillement, un décaissement, une perforation de la couverture argileuse du Pliocène.

Dans les zones de sauvegarde de catégorie 1, sont interdits :

- la création de nouveaux forages et puits non destinés à l'alimentation en eau potable,
- la création d'aires de lavage et remplissage des pulvérisateurs,
- la création de stations-services et casses auto,
- l'extension de carrières existantes.

Pour tout nouveau projet ou renouvellement soumis à procédure IOTA ou ICPE susceptible de présenter des risques de dégradation des eaux souterraines, la CLE recommande que le pétitionnaire indique dans le cadre du document d'incidence ou le cas échéant dans l'étude d'impact, les effets attendus du projet sur la qualité des eaux :

- En détaillant les mesures de conception, de réalisation, d'entretien et d'exploitation permettant de garantir la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, en tenant compte des risques de pollutions diffuses et accidentelles en vue de protéger durablement l'aptitude des eaux souterraines à la production d'eau potable pour le présent et ou le futur.
- En démontrant que le projet ne modifie pas sur le long terme de manière conséquente le fonctionnement hydrodynamique de la nappe (niveau piézométrique, caractéristiques des écoulements), et qu'il ne met pas en péril les usages de la nappe à proximité de l'installation, en particulier l'alimentation des captages publics pour la consommation humaine.
- En proposant la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et/ou exploitation si un impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est relevé.
- Enfin, les documents d'incidence ou les études d'impacts fournissent une justification du secteur d'implantation retenu, en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, le projet présenté a été retenu.

Pour tous les nouveaux projets situés en zone de catégorie 2, un dispositif de collecte et traitement des eaux ruisselées et pluviales avant infiltration dans les nappes doit être prévu.

Ces prescriptions s'appliquent au renouvellement des autorisations existantes.

CONDITIONS ET MOYENS DE LA MISE EN ŒUVRE

Territoire d'application et cartographie associée	Acteurs concernés
« Zones de sauvegarde » de catégorie 1 et 2. Voir carte 18 et suivantes de l'atlas cartographique.	Tous les porteurs de projet dont le projet est localisé dans une « Zone de Sauvegarde ».

REFERENCES

Fondement juridique de la règle	Lien avec d'autres règles du SAGE
Code de l'Environnement : R.212-47 – 2° b)	Aucun.
Lien avec le PAGD	
Objectif E2. « Protéger la qualité de l'eau brute des nappes dans les zones de sauvegarde ». Dispositions E.2.2, E.2.3, et E.2.4.	



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr